



Avis n° 2024-10

Séance du 20/06/2024

2ème section

AVIS

Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

Budget 2024

COMMUNE DE MORLAIX

Département du Finistère

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES BRETAGNE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15, R. 1612-8 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU l'arrêté de la Présidente de la chambre régionale des comptes Bretagne fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU le courrier du 5 juin 2024, enregistré au greffe le 7 juin 2024, par lequel Mme Clémence Graffin, responsable juridique de l'entreprise Ouest acro, a saisi la chambre, en application des dispositions du code des collectivités territoriales, au motif du non-paiement par la commune de Morlaix de trois factures en date du 31 janvier 2024, 29 février 2024 et 28 mars 2024, d'un montant total de de 141 465,96 euros, correspondant à des prestations réalisées dans le cadre d'un marché de travaux ;

VU le courriel de l'auteur de la saisine en date du 10 juin 2024, par lequel l'auteur de la saisine a indiqué se désister de sa saisine ;

VU le rapport de Mme Hélène Séchet, première conseillère ;

VU les conclusions du ministère public ;

Ensemble des pièces à l'appui ;

Après avoir entendu Mme Hélène Séchet en son rapport ;

Par courrier du 5 juin 2024 susvisé, Mme Clémence Graffin, responsable juridique de l'entreprise Ouest acro, a saisi la chambre régionale des comptes à fin d'inscription au budget de la commune de Morlaix et mandatement d'office d'une somme de 141 465,96 euros pour le paiement de trois factures émises par la société Ouest acro, correspondant à des prestations réalisées dans le cadre d'un marché de travaux.

Par courriel susvisé en date du 10 juin 2024, la requérante a indiqué à la chambre se désister de sa saisine.

PAR CES MOTIFS

- Article 1** **PREND ACTE** du désistement d'instance de la société Ouest acro ;
- Article 2** **DIT** qu'en conséquence la procédure est close ;
- Article 3** **DIT** que le présent avis sera notifié au requérant, à l'ordonnateur, maire de la commune de Morlaix et au comptable de la commune ;
- Article 4** **RAPPELLE** que le présent avis sera communicable aux tiers, dès sa notification aux intéressés.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Bretagne, deuxième section, le vingt juin deux-mille-vingt-quatre.

Ont délibéré : M. Pierre Cotton, président de section, président de séance, Mme Isabelle Le Déaut, première conseillère, Mme Hélène Séchet, première conseillère, rapporteure.

Le président de séance,



Pierre COTTON

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : la présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3, contour de la Motte - CS 44416 35044 Rennes cedex) compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.